



Les SOFICA Cinémage :
15 années d'expérience
dans le cinéma et
l'audiovisuel

source : www.cnc.fr



SOFICA Cinémage 16

Bénéficiez d'une stratégie innovante et diversifiée dans le Cinéma et l'Audiovisuel...
...et d'une réduction d'impôt de 48%.

Investissement bloqué jusqu'à 10 ans maximum et risque de perte en capital.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.



Toutes les illustrations contenues dans ce document concernent des investissements déjà réalisés pour les SOFICA précédentes. CINEMAGE 16 n'investira pas dans ces films.



UNE REDUCTION D'IMPOT DE 48%

CINEMAGE 16 offre à tous ses souscripteurs une réduction d'impôt de 30% majorée à 48% compte tenu du double engagement de **CINEMAGE 16** :

- à réaliser au moins 20% de ses investissements sous forme de souscription en capital dans des sociétés de réalisation cinématographiques ou audiovisuelles dans un délai de un an suivant sa création ;
- à consacrer au moins 10% de ses investissements, soit à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries, soit à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de recettes exclusivement sur l'export, également dans un délai de un an suivant sa création.

Par exemple, si vous souscrivez 18 parts de **CINEMAGE 16** soit **18 000 € (souscription maximale par foyer fiscal)**, vous bénéficierez d'une réduction d'impôt de 8 640 € (soit 48% de 18 000 €), quelle que soit votre tranche d'imposition, **dans la limite de 25% de votre revenu net global imposable**. Les actions doivent être détenues pendant 5 ans minimum (durée de blocage jusqu'à 10 ans maximum). Après ce délai **CINEMAGE 16** pourra solliciter une dissolution anticipée de la société. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

DEUX PROFILS D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRES POUR OPTIMISER LE COUPLE RENDEMENT/RISQUE

➔ INVESTISSEMENTS DANS LES FILMS

Via ce type d'investissement, **CINEMAGE 16** accède à la valeur patrimoniale du film grâce à des droits à recettes à provenir des principaux supports d'exploitation (entrées en salles, vidéo, VOD, TV, plateformes SVOD, ventes internationales, droits dérivés) qui seront cédés et valorisés avant la dissolution de la société. **CINEMAGE 16** privilégiera, à chaque fois que c'est possible, un **accès prioritaire aux premières recettes** d'exploitation.

CINEMAGE 16 consacrera la moitié de ses investissements à des 1ers et 2èmes films de réalisateurs :

- qui ont souvent un meilleur ratio potentiel commercial / budget, et présentent alors de meilleures conditions pour les investisseurs ;
- qui représentent une part prépondérante de la production française et permettent un choix large, diversifié et de qualité.

Une partie des investissements de **CINEMAGE 16** fera l'objet d'un **contrat d'adossment** avec des producteurs. **CINEMAGE 16** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun de ces investissements ne bénéficiera d'une garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Les souscripteurs ne réaliseront aucune plus-value sur cette partie de l'investissement de la SOFICA.

➔ INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL DE SOCIETES DE PRODUCTION

CINEMAGE 16 investira au moins 20% de son enveloppe sous forme de souscription au capital d'une société de production cinématographique ou audiovisuelle. La filiale dédiée signera **des conventions de développement** avec des **producteurs rigoureusement sélectionnés**. Les encaissements sur ces investissements sont déclenchés par la mise en production des films et non par leur sortie ; ils **sont donc décorrélés du risque de sous-performance du film lors de son exploitation commerciale**. Ces investissements sous forme de conventions de développement pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation qui peut limiter le potentiel de plus-value.

15 ANNEES D'EXPERIENCE

CINEMAGE 16 bénéficiera de l'expérience d'une équipe étoffée et expérimentée qui mettra son réseau et son expertise au service de la SOFICA :

- ▶ Les fondateurs des précédentes SOFICA **CINEMAGE**, professionnels reconnus du cinéma
- ▶ Une équipe permanente complémentaire constituée d'un comité de lecture, d'un pôle juridique et financier
- ▶ Un comité d'investissement composé de professionnels expérimentés de la production, de la distribution et des ventes internationales

CARACTERISTIQUES DE CINEMAGE 16

- ▶ Société Anonyme
- ▶ Montant du capital : 10 000 000 €
- ▶ Prix d'émission : 1 000 € par action
- ▶ Minimum de souscription : 5 000 € (5 actions)
- ▶ Durée minimum de blocage plafonnée à 10 ans

INFORMATIONS PRATIQUES

- ▶ Siège social : 9, rue Réaumur 75003 Paris
- ▶ Téléphone : 01 80 48 21 90
- ▶ Email : contact@cinemage.fr

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures

FACTEURS DE RISQUE / FRAIS DE FONCTIONNEMENT

RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

- **Risque de non constitution** : Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de trois millions (3.000.000) d'euros, **CINEMAGE 16** ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée. La probabilité de cet événement est faible au regard des quinze précédentes éditions des SOFICA **CINEMAGE** qui ont toutes été constituées.
- **Risque de dissolution** : La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes Publics. Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.
- **Risque de marché** : **CINEMAGE 16** est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. Ainsi la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de la SOFICA.
- **Risque réglementaire** : **CINEMAGE 16** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM), conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, elle n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.
- **Risque lié à la crise sanitaire** : Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :
 - o un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation des œuvres ;
 - o une fermeture des salles de cinéma et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films et une baisse possible des exportations.

RISQUES LIÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES

- **Risque de liquidité** : Les possibilités de cession des actions sont fortement limitées. Les actionnaires peuvent céder leurs titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. En outre, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, il est nécessaire pour l'acquéreur initial de trouver une contrepartie à l'achat à son initiative. Ainsi il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera, en principe, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans ; la SOFICA s'engage néanmoins à faire une demande de dissolution anticipée auprès du Ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics, à l'issue de la période de blocage des actions de cinq ans. Les premières éditions des SOFICA **CINEMAGE** ont toutes été dissoutes de façon anticipée.
- **Risque lié au régime fiscal des SOFICA** : **CINEMAGE 16** attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale. Il existe un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2020 et pour chaque foyer fiscal, à 10 000 €. Ce plafonnement est majoré à 18 000 € et 25% du revenu net global dudit foyer en cas de souscription au capital de SOFICA.
- **Risque relatif à la détention des titres** : L'investisseur doit se renseigner sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA. Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix ans. Les possibilités de cession sont fortement limitées. Avant le délai de cinq ans, à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi. **CINEMAGE 16** attire l'attention du public sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur, personne physique domiciliée en France, doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale et patrimoniale et que lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions.
- **Risque de perte en capital** : Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et aucun des investissements de **CINEMAGE 16** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte de l'avantage fiscal.
- **Risque de rentabilité plafonnée** : **CINEMAGE 16** attire l'attention du public sur le fait qu'une fraction maximale de 10% du capital souscrit pourra être placée sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme effectués auprès d'un établissement bancaire. Le potentiel de plus-value sur ce type de placement est fortement limité. De plus, sur la fraction du capital investi (minimum 90%), au maximum 47,5 % de ces investissements ne dépendront pas du succès commercial des films. En effet :
 - o **CINEMAGE 16** ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (27,5% maximum des investissements de **CINEMAGE 16**), qu'ils soient réalisés sous la forme d'association à la production ou sous forme de convention de développement, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de **CINEMAGE 16** ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement, de sorte que le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Les souscripteurs ne réaliseront aucune plus-value sur cette partie de l'investissement de la SOFICA ;
 - o De plus, les investissements sous forme de conventions de développement (20% minimum des investissements de **CINEMAGE 16**), réalisés par la filiale dédiée (société de réalisation), pourront faire l'objet d'une rémunération par la pratique d'un taux de capitalisation qui peut limiter le potentiel de plus-value.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

	Année	Montant
Frais de gestion annuels	1, 2 et 5	Plafonnés à 2,63% HT (3,15 % TTC) de la tranche du capital social levé inférieure à 7M€ + 1,44% HT (1,73% TTC) de la tranche du capital social levé supérieure à 7M€. Soit par exemple pour un montant de capital social collecté de 10.000.000 € : 2,27% HT (2,72% TTC)
	3 et 4	Plafonnés à 2,08% HT (2,50 % TTC) de la tranche du capital social levé inférieure à 7M€ + 1,15% HT (1,38% TTC) de la tranche du capital social levé supérieure à 7M€. Soit par exemple pour un montant de capital social collecté de 10.000.000 € : 1,80% HT (2,16% TTC)

Le cas échéant, pour les années 6 et suivantes, les frais de gestion devraient être analogues à ceux des années 3 et 4. **CINEMAGE 16** supportera en outre au titre du premier exercice une charge exceptionnelle composée :

- de la commission de placement, versée aux intermédiaires financiers, évaluée à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC) ;
- des frais de montage, se montant à 2,50% HT du capital social (soit 3,00% TTC).

En outre, des frais de gestion seront prélevés sur la filiale de développement (société de réalisation) pour un montant global correspondant à 8,00% HT (9,6% TTC) du capital social de la filiale de développement. Ces frais seront variables en fonction du montant investi dans le capital social de la filiale de développement. Par exemples (% par an sur 6 ans) : pour 20% investi, 0,24% HT (0,29% TTC) du capital social de la SOFICA ; pour 25% investi, 0,30% HT (0,36% TTC) du capital social de la SOFICA ; pour 30% investi, 0,36% HT (0,43% TTC) du capital social de la SOFICA.

Les frais exceptionnels engagés par **CINEMAGE 16** (en particulier les frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc.) seront remboursés sur présentation de factures correspondantes et après accord préalable du Conseil d'Administration.

Enfin il est précisé que ni **CINEMAGE 16** ni sa filiale de développement ne supporteront de frais supplémentaires au titre de la dissolution et de la liquidation de ces sociétés.